

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2026 à 2031 –
Approbation – (Article bud. 04002/36429).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles
L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des
budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des
CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens
et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que les véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des
risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 13 février 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse
régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 02 avril
2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention(s);

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, ...) qui est notoirement hors d'état de marche, qui est privé de son immatriculation, ou qui, par la suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors état de marche installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 850, 00€ par véhicule isolé abandonné.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule isolé abandonné, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par l'agent de l'Administration communale. Celui-ci enverra aux intéressés une notification par recommandé accompagné d'un cliché photographique du constat. Un délai de quinze jours sera accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule isolé abandonné. A défaut d'avoir retiré le véhicule dans les quinze jours, la taxe sera enrôlée.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National),

l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10: Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,



La Présidente,

(s) Isabelle LIEGEOIS

La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS